



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 30 Juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASS'AUTO

ZA du séjour
120 rue du Séjour
85170 Le Poiré-Sur-Vie

Références : D25.0250
Code AIOT : 0006305536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement CASS'AUTO implanté ZA du séjour 120 rue du Séjour 85170 Le Poiré-sur-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure n°20-DRCTAJ-1-128 du 12 mars 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASS'AUTO
- ZA du séjour 120 rue du Séjour 85170 Le Poiré-sur-Vie
- Code AIOT : 0006305536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'unité de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage est régie par l'arrêté préfectoral N°09-DRCTAJ/1-702 du 27 novembre 2009.

L'ensemble du site a été inspecté en apportant une attention particulière aux activités réalisées sur la parcelle concernée par le projet d'extension faisant l'objet de la mise en demeure susvisée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12/03/2020, article 1	Astreinte à partir du 1 ^{er} octobre 2025	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 8.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Plan défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.1 (I)	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 8.4.4	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 4.3.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le dossier d'enregistrement, objet de la mise en demeure de 2020, n'a pas été déposé et n'a pas avancé. De plus, lors de la visite sur l'ensemble du site, l'inspection a constaté l'absence du débit requis en eaux d'extinction dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009.

Ainsi, l'inspection propose une astreinte relative au non-respect de la mise en demeure ainsi qu'une mise en demeure relative au non-respect d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société CASS'AUTO exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sis zone du séjour, 120 rue du séjour - 85 170 Le poiré sur Vie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant : <u>Sous 3 mois :</u> de déposer en préfecture un dossier d'enregistrement recevable conformément aux articles R512-46-23 et L 512-15 du code de l'environnement.
Constats : Un dossier d'enregistrement a été déposé suite à la mise en demeure. Des compléments ont été demandés en octobre 2020 demandant de justifier : - la résistance de la structure au feu du bâtiment. L

- les moyens mis en œuvre en terme de mesures compensatoires organisationnelles vis à vis de la mise en sécurité des personnes.

Par courrier du 9 juin 2023, le préfet a jugé le dossier d'enregistrement irrecevable.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de visite technique « structure » daté au 21 mars 2024 (cabinet ASCIA INGENIERIE). Ce rapport conclut que le bâtiment n'est pas résistant au feu 15 minutes (R15) et préconise une solution par peintures coupe-feu. L'exploitant n'a pas entrepris d'autre démarche depuis.

L'inspection constate que le bâtiment prévu dans l'extension n'est pas utilisé pour de la dépollution, ce qui a été confirmé par 2 salariés lors d'échanges sur le site. L'inspection constate malgré tout que des véhicules en attente de traitement sont stockés sur l'extension.

L'inspection constate de plus qu'aucun dossier d'enregistrement n'a été réalisé (ni en cours de rédaction ni déposé selon la procédure dématérialisée).

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de statuer sur la faisabilité technique de son projet d'extension puis de déposer un dossier d'enregistrement ou un dossier de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10²⁶

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant a fourni en amont de la visite une convention d'agrément avec CHARTECO VHU représentant les marques volswagen, audi, seat, cupra, skoda, volswagen utilitaires et MAN valable 3 ans et signée le 28 novembre 2024 par les parties prenantes. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, eaux polluées
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement d'un volume de 440 m ³ . [...]
Constats : L'inspection constate que le bassin de confinement est bien en place et opérationnel. Son volume (440 m ³) est indiqué sur le plan d'exploitation du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Débit
Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le SDIS. Ils sont réceptionnés par le SDIS. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises. Un débit de 260 m ³ /h est maintenu en permanence sur le site, conformément aux prescriptions du SDIS.
Constats : L'inspection constate que des extincteurs sont présents sur site. Aucun poteau normalisé n'est présent sur le site. Aucune mesure de substitution n'a pu être présentée par l'exploitant. Un poteau incendie est présent en limite Sud du site (au niveau du bassin de rétention) avec un débit de 60 m ³ /h. Une réserve d'eau de 1 000 m ³ munie d'une prise d'eau pour les pompiers est présente au niveau de la zone de retournement à l'entrée de TV Vendée, à l'Ouest du site, à environ 200 m des limites du site. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la possible utilisation de ce bassin par le service départemental d'incendie et de secours en cas d'incendie sur son site.

Le débit de 260 m³/h n'est donc pas disponible en cas d'incendie.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre les aménagements nécessaires pour disposer d'un débit de 260 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées au réseau d'eaux pluviales communal en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarassées des débris solides :

- T°C à 30°C,
- pH entre 5,5 et 8,5
- MEST < 100 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- HCT < 10 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse du prélèvement réalisé le 11 octobre 2024.

L'inspection constate que les résultats d'analyse restent inférieurs aux valeurs limites prescrites.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.1 (I)

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de plan de défense incendie.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de mettre en œuvre le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois